



LE SCRUTIN SECRET.

On se rappelle que durant la session de l'hiver dernier le Parlement a adopté, par un vote formel, le principe du scrutin secret dans les élections fédérales. La question étant donc décidée, ce n'est plus le temps de la discuter; il ne reste qu'à surveiller les détails d'une œuvre qui doit s'accomplir forcément.

Cette innovation, si elle ne justifie pas toutes les espérances de ses partisans, n'est peut-être pas non plus aussi malheureuse que l'ont prétendu ses adversaires. Le scrutin secret est principalement destiné, dans la pensée du législateur, à assurer la pureté des élections parlementaires; on suppose, en effet, que l'achat des votes deviendra impossible dès que les candidats ne pourront plus savoir dans quel sens s'est prononcé l'électeur. L'homme qui consent à accepter de l'argent en retour de son vote, est bien capable de voter autrement qu'il ne promet, s'il est assuré de n'être pas découvert; même sous le régime électoral actuel, où la publicité du vote est de rigueur, on a vu des gens voter imperturbablement contre le candidat dont ils avaient accepté les faveurs, et l'on croit non sans raison que ces sortes de tricheries se renouvelleraient bien plus souvent parmi des électeurs qui voteraient au scrutin secret: plus d'un saurait peut-être dans ce cas concilier ses convictions avec son amour de l'or en votant contre le candidat qui l'aurait payé. Le candidat ne se fera aucune illusion là-dessus, et le scrutin secret sera en conséquence un moyen d'empêcher la corruption dans les élections.

Il y a plus. Le secret du vote protège les gens timides qui, par égard pour un ami influent ou par crainte d'un créancier ou d'un adversaire dangereux, redoutent d'affirmer leurs convictions et de faire acte politique au grand jour. Tous ceux qui ont vu de près une lutte électorale savent par quels chiffres se comptent les personnes qui, obéissant ainsi à une pression extérieure, s'abstiennent de voter ou même votent contre leurs convictions intimes. Leur penchant les entraînerait d'un côté, l'audace pressante d'un cabaleur ou d'un créancier les emporte de l'autre. On peut ne pas admirer cette faiblesse, mais on doit la protéger tout de même puisqu'elle existe, et c'est à quoi le scrutin secret est destiné.

Reste à attendre les résultats pratiques. L'expérience faite dans les autres pays n'est pas concluante. Les uns disent que le nouveau mode de votation a produit les meilleurs effets dans les élections partielles qui ont eu lieu en Angleterre depuis deux ans; les autres affirment au contraire que le scrutin secret n'a pas été secret du tout et n'a ni empêché les menées corruptrices ni protégé les électeurs pusillanimes. Aux Etats-Unis ce mode de votation n'a jamais rien prévenu ni rien réformé. Chez nous, l'exemple de la Nouvelle-Ecosse qui, après l'avoir pratiqué, s'est décidée à l'abolir, serait propre à nous en détourner.

Quoi qu'il en soit, il est probable que le scrutin secret, bien réglementé, vaut tout autre système, et que, dans tous les cas, il ne manquera pas d'avoir dans notre province de bons effets pour commencer. Les agents de corruption ne sauront pas tout d'abord le moyen de s'en servir; plusieurs manières d'éluder ou de passer à travers les prescriptions de la nouvelle loi ne leur viendront à l'idée qu'après une première expérience; ils pourraient

se montrer ensuite plus ingénieux dans une seconde lutte, mais si le scrutin secret n'a pour tout résultat qu'une seule élection pure et sincère, il faudra encore se féliciter de cette réforme, quitte à nous mettre de nouveau à la recherche d'une panacée véritable.

Mais laissons ces calculs que l'avenir peut déjouer. N'est-il point possible de tirer du scrutin secret, quelle que soit son influence immédiate sur les élections, un profit clair et certain? Oui, et pour cela il suffirait d'un tout petit article dans la nouvelle loi.

Prévost-Paradol écrivait en 1863, dans une de ses célèbres lettres au *Courrier du Dimanche*:

« J'arrive maintenant, monsieur le rédacteur, au dernier et au plus important article de mon modeste projet de réforme. Vous savez que l'usage général est de voter, dans nos élections, avec des bulletins imprimés. C'est un usage que la constitution ne prescrit pas et qu'elle n'interdit pas non plus: je souhaite que le législateur se décide un jour à l'interdire; en d'autres termes que l'électeur soit invité comme autrefois, à écrire lui-même son bulletin sur le bureau et à le remettre plié au président, qui l'introduirait dans l'urne. Quant aux précautions à prendre pour assurer, pendant cette opération, le secret du vote, elle sont des plus simples, et tous les anciens électeurs qui ont voté de cette manière les indiqueraient aisément.—Mais, direz-vous, il faudrait donc savoir désormais lire et écrire, ou du moins être capable d'écrire le nom de son candidat pour être électeur!—Précisément, monsieur, et c'est pour cette raison que je vous ai annoncé le dernier article de mon projet de réforme électorale comme le plus important de tous. Voici très-brièvement de quelles raisons je l'appuie.

« Le bulletin imprimé a des inconvénients auxquels la loyauté du gouvernement s'épuise en vain à porter remède...

« Avec le bulletin écrit sur le bureau ou à côté du bureau par l'électeur, tous ces inconvénients disparaissent. Savoir clairement un nom et venir l'écrire, c'est un acte de discernement et de volonté, et, par conséquent, un signe de choix et d'indépendance. Rien n'empêcherait alors même le gouvernement, (s'il persistait dans le système si discutable des candidatures officielles) d'avoir son candidat et de le faire connaître, d'imprimer ce nom prédestiné en grosses lettres sur les murs et même dans l'enceinte électorale, mais il ne mettrait plus ce nom dans la main de l'électeur, et cela suffit. Le plus humble paysan, sûr cette fois de sa pleine liberté, arriverait au bureau décidé dans son choix, et, comme on dit, sachant bien son affaire. Il y trouverait un morceau de papier blanc et une plume: il écrirait le nom qu'il a médité et choisi, le verrait mettre sous ses yeux dans l'urne et s'en irait, ayant fait sa volonté et gardant bien son secret, si son intérêt ou son défaut de courage l'inclinent à le garder.

« Enfin, il aurait donné, en même temps qu'une marque d'indépendance, un gage modeste, je le veux bien, mais certain et utile de ses lumières. Il saurait lire et écrire, et il aurait ainsi conquis, autrement qu'en prenant la peine de naître, sa dignité d'électeur. Il déciderait avec un commencement d'éducation, c'est à-dire avec moins de chance de se tromper, des intérêts si grands et si sacrés qui lui sont confiés, puisqu'on l'invite, après tout, à envoyer un citoyen de son choix dans une assemblée chargée de représenter le pays et autorisée à parler en son nom. Certes, lorsqu'en échange d'un droit si précieux, et pour en mieux assurer le sincère exercice, la patrie lui demanderait d'apprendre à lire et à tracer quelques lettres, expression irrécusable de sa pensée, elle ne lui imposerait point une tâche surhumaine, ni rien qui fût indigne de ses efforts ou inaccessible à son ambition. Est-ce trop demander à un électeur français que de l'engager à devenir capable d'épeler et d'écrire le nom de la France, et osera-t-on dire que ce soit restreindre ses droits d'homme et de citoyen, que de le conjurer de devenir, en effet, par l'éducation la plus humble, un homme et un citoyen? Faire de pareilles questions monsieur, c'est les

résoudre; éveiller sur ce point le bon sens public, c'est le déterminer en notre faveur.

« Je vois enfin, dans cette réforme décisive, un avantage indirect si considérable, que plus j'y songe, plus j'y sens incliner mon esprit. Vous avez souvent entendu parler, monsieur, des lois sur l'instruction primaire obligatoire, et vous avez vu les meilleurs esprits se diviser sur la question de savoir si l'on pouvait ou non, dans l'intérêt public imposer à tous les citoyens ce commencement d'instruction. Mais il est un point sur lequel tous les esprits sont d'accord: c'est qu'il est licite et excellent d'encourager, par tous les moyens, les citoyens à acquiescer cette instruction élémentaire. Or, connaissez-vous, monsieur, de moyen plus efficace, et en même temps plus légitime, pour exciter une émulation salutaire, que cette perspective offerte à tous: d'être ou de n'être pas électeur, selon qu'on sera capable ou non d'écrire son bulletin de vote? Une certitude de ce genre équivaldrait à l'instruction primaire obligatoire sans blesser la liberté de personne et élèverait en bien peu de temps le niveau général de l'éducation populaire. Je dis en bien peu de temps; car une seule élection, dans laquelle l'homme illettré aurait vu son voisin voter sans pouvoir voter lui-même pour cause d'ignorance, serait une leçon suffisante pour la vanité française, et jamais cette vanité, souvent féconde en belles actions, n'aurait produit un résultat plus heureux.»

Cette conception du grand publiciste a été très-remarquable en France dans le temps; mais comme beaucoup d'autres bonnes idées, celle-ci a été vite oubliée après avoir défrayé les discussions de la presse pendant quelques jours. Autant en emporte le vent dans une société bouleversée par la tourmente révolutionnaire. Il est permis d'espérer que dans un pays calme comme le nôtre, où la chute d'un ministère vient seule de temps à autre distraire la réflexion publique, un projet aussi fécond sera étudié avec plus de suite et accueilli avec plus de faveur. Prévost-Paradol était un esprit remarquable dont l'autorité vaut par elle-même; si quelqu'un prétendait dire, comme on le dit trop souvent de certains ouvrages de politique spéculative, que ses écrits sont d'un écrivain de premier ordre, mais non d'un homme d'état rompu à la pratique du gouvernement, nous demanderions pour toute réponse la permission de citer le 20^e article, chapitre 6, de la constitution de l'Etat du Massachusetts. Voici cet article:

« Aucune personne n'aura droit de vote ni ne sera éligible à une fonction de cet Etat, si elle ne peut lire la constitution en anglais et écrire son nom: *pourvu* néanmoins que cette prescription ne s'applique à aucune personne qui ne pourrait s'y conformer à cause de quelque incapacité physique, ni à aucune personne qui a maintenant le droit de vote, ni à aucune personne qui aura soixante ans ou plus lorsque la présente viendra en force.»

Cet article, on le voit, n'affecte en rien le droit acquis. Il a pour but simplement d'obliger les nouvelles générations d'électeurs à savoir lire et écrire pour avoir droit de vote. L'intention du législateur du Massachusetts n'a pas été autant de forcer le peuple à s'instruire que de soustraire les vieux résidents de cet Etat, qui ont tous en général une instruction élémentaire suffisante, à la concurrence politique des émigrants ou des nouveaux arrivés, dont la majorité, paraît-il, est fort ignorante; mais peu importe l'arrière-pensée des auteurs de la loi, pourvu que le résultat se produise et l'avantage du pays, pourvu que l'immense problème de l'instruction populaire marche vers une solution conforme aux besoins de la société moderne.